



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Bureau de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale
Réf: DCL/BERG/AL/2018
Affaire suivie par M. Leprovost
☎ 04 66 36 43.43
Mél pref-taxis-vtc@gard.gouv.fr

Nîmes, le

10 AOUT 2018

Monsieur le président,

Par courrier du 5 juillet 2017, je vous ai informé du nouveau dispositif de carte sécurisée taxi et de véhicule motorisé deux ou trois roues (VMDTR), mis en place, à compter du 3 septembre 2018. Je vous précise que les deux arrêtés interministériels en date du 28 juin 2018, homologuant les nouvelles cartes taxis et VMDTR, ont été publiés au Journal Officiel du 8 juillet 2018.

Je vous communique, ci-dessous, pour information, les caractéristiques de ces cartes et le mode opératoire pour la saisie des demandes de carte sur le site de l'Imprimerie nationale :

Les nouvelles cartes professionnelles sécurisées de conducteurs de taxi :

Ces nouvelles cartes ne seront délivrées dans un premier temps qu'aux nouvelles demandes initiales de cartes et aux demandes de renouvellement des anciennes cartes, en cas de perte ou et en cas de mobilité des conducteurs taxis dans un autre département. Les cartes délivrées antérieurement au 3 septembre 2018 restent donc en vigueur.

I – Caractéristiques des nouvelles cartes :

1- Une durée de validité de **5 ans à compter de la date de validation de la demande**. La date de prise en compte pour définir la fin de validité retenue sur la carte sera celle de la validation de la demande de carte par la préfecture.

En conséquence, les dates de renouvellement de carte sont indépendantes de celles des attestations médicales ou des formations continues. Le respect des obligations en matière d'aptitude physique et de formation continue sera vérifié, lors des contrôles à bord des véhicules par les agents de contrôle et lors du renouvellement des cartes par les préfectures.

2- Un nouveau prix de vente et nouvelle modalité de paiement des cartes.

Le prix des nouvelles cartes professionnelles taxi identique à celui des cartes professionnelles VTC et est fixé à 48 euros HT.

Le paiement des cartes sera assuré directement par les conducteurs sur le site de l'Imprimerie nationale (par carte bleue avec possibilité de paiement par chèque).

II – Le mode opératoire.

Les demandes de cartes seront validées et saisies de façon dématérialisée directement sur le site de l'Imprimerie nationale par des agents accrédités des préfectures.

Le mode opératoire sera identique à celui des demandes de cartes VTC, avec cependant une particularité pour la délivrance des cartes taxi pour mobilité (**cf point 3 – les demandes de cartes pour mobilité**).

1 – Les demandes de carte des lauréats à l'examen taxi.

Les chambres départementales des métiers et de l'artisanat via leur plateforme dématérialisée transmettront à l'Imprimerie nationale, la liste des lauréats, ainsi que leurs données personnelles. Les agents habilités des préfectures pourront consulter la liste des lauréats admis dans leur département, ainsi que les données les concernant sur le portail préfecture de l'Imprimerie nationale.

La mise à disposition de ces données sur le portail de l'imprimerie nationale ne doit cependant pas être considérée comme une demande automatique de carte par le lauréat.

Ce dernier doit faire la démarche d'introduire une demande de carte auprès de la préfecture du lieu où il souhaite exercer son activité, laquelle lui indiquera les documents complémentaires qu'il devra produire pour l'instruction de son dossier.

A l'issue de la phase d'instruction des dossiers (vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire, de la validité du permis de conduire et de l'aptitude physique), les préfectures valideront les demandes de cartes des demandeurs remplissant les conditions requises sur le portail de l'Imprimerie nationale. Il devra être précisé sur le portail de l'Imprimerie nationale, l'année et le numéro du conducteur.

Si l'Imprimerie nationale constate que les images photo et signature transmises par les chambres de métiers et de l'artisanat ne sont pas conformes aux normes requises, l'Imprimerie nationale enverra un message aux lauréats pour leur demander de télécharger leur photo et signature. Les préfectures en seront informées, sur la fiche les concernant, disponible sur le portail de l'Imprimerie nationale.

En cas d'impossibilité pour les demandeurs de carte de télécharger eux-même leurs images, les préfectures pourront le faire.

L'imprimerie nationale prendra en charge les étapes suivantes :

- La demande de paiement de la carte.
- L'émission de la carte sécurisée.
- L'expédition de la carte à son titulaire par lettre expert.

Si le titulaire n'a pas récupéré sa carte, en cas de retour de pli à l'Imprimerie nationale, la carte sera systématiquement détruite et sans délai.

2- Les demandes de cartes taxi, suite à perte ou vol.

Les conducteurs devront introduire une demande de carte auprès de la préfecture du lieu où ils exercent leur activité.

A l'issue de la phase d'instruction des dossiers (vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire, de la validité du permis de conduire et de l'aptitude physique), les préfectures valideront les demandes de cartes des demandeurs remplissant les conditions requises sur le portail de l'Imprimerie nationale. Elles devront cependant saisir toutes les données concernant les demandeurs.

S'agissant des photos et signatures, les préfectures pourront soit demander aux conducteurs de télécharger directement sur le site de l'Imprimerie nationale leur photo et signature par mail envoyé du portail, soit assurer elles-mêmes ce chargement selon les modalités précisées **au point 1 ci-dessus**. Elles devront préciser là aussi sur le portail de l'Imprimerie nationale, l'année et le numéro du conducteur.

3- Les demandes de cartes pour mobilité.

La nouvelle carte professionnelle « taxi » mentionnera le ou les départements dans le(s)quel(s) les conducteurs de taxi pourront prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique (maraude), dans la zone de prise en charge de son autorisation de stationnement.

Ainsi, pour les conducteurs de taxi souhaitant effectuer une mobilité dans un autre département, le champ « préfecture(s) de délivrance » figurant au recto de la carte professionnelle du conducteur de taxi comportera à la fois le numéro du département dans lequel l'intéressé a obtenu son examen, ainsi que le numéro du département dans lequel il veut effectuer sa mobilité.

Les conducteurs devront introduire une demande de nouvelle carte professionnelle à la préfecture du département dans lequel ils souhaitent exercer leur mobilité. Pour l'instruction de leur dossier, ils devront fournir l'attestation de stage de suivi de la formation à la mobilité dispensée par un centre de formation agréé par la préfecture du département dans lequel ils souhaitent exercer leur mobilité.

Les demandes validées par les préfectures seront saisies sur le site de l'Imprimerie nationale, dans les mêmes conditions que les demandes de carte pour perte ou vol, avec une précision supplémentaire : les départements d'exercice de la profession, à savoir en premier le département de délivrance de la nouvelle carte et en second le ou les département(s) de délivrance de la ou les anciennes cartes.

L'Imprimerie nationale prendra en charge les étapes suivantes **cf point 1**.

Si le titulaire n'a pas récupéré sa carte, en cas de retour de pli à l'Imprimerie nationale, la carte sera détruite systématiquement et sans délai.

Une fois la carte délivrée par l'Imprimerie nationale, la préfecture demandera à l'intéressé de restituer son ancienne carte professionnelle.

Concernant les nouvelles cartes professionnelles sécurisées de conducteurs de véhicules motorisées deux ou trois roues (VMDTR), leurs caractéristiques et leur mode opératoire sont identiques à celles des nouvelles cartes professionnelles sécurisées de conducteurs de taxi.

Je vous remercie par avance de bien vouloir informer vos ressortissants exerçant l'activité de taxi, ainsi que les candidats à l'examen taxi de ces nouvelles dispositions.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,

Monsieur Henry BRIN
Président de la chambre de métiers
et de l'artisanat du Gard
904, avenue du maréchal Juin – CS 83012
30908 Nîmes cedex 2

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Copie pour information à :

- Madame Pilar CHALEYSSIN
Présidente de l'association des maires
et des présidents d'EPCI du Gard
Hôtel du département - Rue Guillemette
30 044 Nîmes cedex
- Madame la sous-préfète du Vigan
- Monsieur le sous-préfet d'Alès
- Monsieur le directeur départemental de la
sécurité publique du Gard
- Monsieur le colonel, commandant le groupement
de gendarmerie du Gard
- Monsieur le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
- Monsieur le directeur départemental de la protection
des populations du Gard